



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21023417

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

11 FEV. 2021

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 0474 207 759

Nom

(en entier) : M.E.N.E.

(en abrégé) :

Forme légale : SRL

Adresse complète du siège : Chemin de Hameau, 25, 6120 Ham-sur-Heure

Objet de l'acte : Modification siège-objet-dénomination-statuts

D'un acte reçu par le Notaire Oreste COSCIA, résidant à Marchienne-au-Pont, le 15 janvier 2021, enregistré au Bureau Sécurité Juridique de Charleroi 1, le 22 janvier suivant, référence ACP (5) Volume 000, Folio 000, Case 1019, droits perçus : cinquante euros, signé le Receveur, il résulte que :

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée (ex-société privée à responsabilité limitée) «M.E.N.E.», ayant son siège chemin de Hameau, 25, à 6120 Ham-sur-Heure (Commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes). Immatriculée dans la Banque de données des Personnes Morales, à la BCE et à la TVA sous le numéro 0474.207.759.

Constituée sous forme de SPRL aux termes d'un acte reçu par le Notaire Clément DE SAINT MARTIN, prédécesseur du Notaire Oreste COSCIA soussigné, le 23 février 2001, dont l'extrait a été publié à l'annexe au Moniteur belge du 9 mars suivant, sous la référence 20010309-165.

Dont les statuts avaient été modifiés aux termes d'un acte dudit Notaire DE SAINT MARTIN en date du 16 mai 2001, dont l'extrait a été publié à l'annexe au Moniteur belge du 14 juin mars suivant, sous la référence 20010614-114.

Ayant adopté les résolutions suivantes :

Première résolution.

{...} l'assemblée générale décide d'adapter aux présentes les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Cette décision est prise à l'unanimité.

Deuxième résolution.

{...} l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit six mille deux cents euros, a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Il est décidé de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible à cette somme de six mille deux cents euros, tout surplus étant désormais rendu disponible pour distribution.

Cette décision est prise à l'unanimité.

Troisième résolution.

Sur base du rapport ci-joint émanant de l'organe d'administration et justifiant en détail cette modification, il est décidé d'étendre l'objet de la société aux activités industrielles dans les domaines suivants : métallurgie et travail des structures métalliques, montage de tableaux industriels, programmation de systèmes électriques, électromécaniques et électroniques de type PLC; les activités de location, achat, vente et installation de tout équipement industriel étant par ailleurs déjà prévues, de même que les activités dans le domaine mécanique et des activités électriques, électroniques et informatiques; la mention dans les actuels statuts d'application au domaine de la verrerie, est supprimée vu qu'elle n'était qu'exemplative et non limitative.

Cette décision est prise à l'unanimité.

Quatrième résolution.

Il est décidé de modifier la dénomination de la société en «MenE». Cette décision est prise à l'unanimité.

Cinquième résolution.

Le siège de la société est transféré à 6061 Montignies-sur-Sambre (Ville de Charleroi), rue du Pays-bas, 6, l'assemblée générale décidant par ailleurs de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts eux-mêmes. {...}

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cette décision est prise à l'unanimité.

Sixième résolution.

L'assemblée générale décide et approuve à l'unanimité l'introduction dans les statuts d'une clause permettant la participation aux assemblées générales par voie électronique, et d'adresser des convocations aux assemblées par voie électronique.

Septième résolution.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter les nouveaux statuts suivants, qui seront en concordance avec le nouveau Code des sociétés et des associations, et avec les décisions prises.

STATUTS (extraits)

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée «MenE».

{...}

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que l'achat, l'administration et la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux, et d'une manière plus générale, toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- la location, l'achat, la vente et l'installation de tout équipement industriel, neuf ou d'occasion, notamment sur site ou dans les ateliers de la société ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation commerciale et industrielle, la vente et la prise en gérance de tous fonds de commerce ;
- l'étude, la réalisation et la maintenance de toutes installations industrielles, et les conseils en la matière ;
- toutes activités relevant du domaine de la mécanique (services, atelier, bureau d'étude et de conseil...) et des activités électriques, électroniques et informatiques;
- la métallurgie et le travail des structures métalliques, le montage de tableaux industriels, la programmation de systèmes électriques, électromécaniques et électroniques de type PLC ;
- toutes activités de leasing mobilier ou immobilier.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

En particulier, la société pourra réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou autres..., pouvant permettre ou favoriser l'exercice et le développement de ses activités.

Elle pourra s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle pourra exercer un mandat de direction ou de gestion au sein d'une autre société.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le nouveau Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend six mille deux cents euros (6.200,00 €).

{...}

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.{...}

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. {...}

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration pourra déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire à la date du 31 mai à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.{...}

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote. {...}

Article 19. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

{...}

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.{...}

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION {...}

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.



{...} L'assemblée générale approuve à l'unanimité et adopte ces nouveaux statuts.

Huitième résolution.

L'assemblée générale décide à l'unanimité de confier à Maître COSCIA le dépôt de ce nouveau texte pour tenir lieu de coordination des statuts et d'assurer la publicité des décisions prises, par les démarches et publications requises.

Neuvième résolution.

L'assemblée générale décide à l'unanimité de mettre fin à la fonction des ex-gérants, à savoir : la SA GO TO, représentée par Monsieur DAL BORGIO Sergio, prénommé, Monsieur Diego FUENTES GOMEZ et Monsieur Gustavo FUENTES GOMEZ.

Il est procédé immédiatement au renouvellement de la nomination de Messieurs Diego FUENTES GOMEZ et Gustavo FUENTES GOMEZ, comme administrateurs non statutaires désignés pour une durée illimitée, ce qu'ils acceptent. La SA GO TO ne sera plus administrateur.

Il est par ailleurs décidé à l'unanimité que Monsieur Sergio DAL BORGIO sera le fondé de pouvoirs spéciaux en Belgique de la société, les deux administrateurs l'autorisant d'ores et déjà à intervenir ponctuellement en cas d'urgence, comme représentant unique de la société en lieu et place d'un administrateur ou des deux, en suivant leurs instructions, avec pouvoir de signer tout document officiel y compris notarié, s'il échet. Messieurs Diego FUENTES GOMEZ et Gustavo FUENTES GOMEZ donnent dès à présent tous pouvoirs et mandats à Monsieur DAL BORGIO à ces fins. Il pourra signer seul tout document officiel y compris notarié, comme indiqué ci-avant.

{...}

Le mandat du fondé de pouvoirs spéciaux, Monsieur DAL BORGIO, expirera lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2022. Il pourra être renouvelé lors de chaque A.G. ordinaire pour une durée qui n'excèdera pas un an.

L'assemblée générale donne dès à présent décharge aux anciens gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

En outre, et pour la mission d'administrateur qu'exerce encore la société actuellement dénommée MenE dans toute autre société belge, et plus précisément dans la SA GO TO (BE0447.124.963), Monsieur Sergio DAL BORGIO, qui accepte, est désigné jusqu'à nouvel ordre en qualité de représentant permanent de MenE.

Pour extrait conforme délivrés par le Notaire COSCIA le 01.02.2021.